

«*ODERINT, DUM METUANT !*»⁽¹⁾

Les rebellions contre les agents de la force publique à la fin du XVIII^e siècle à Compiègne

Julien SAPORI

Edgar Faure a indiqué très justement que "l'un des points faibles de l'ancien régime était l'insignifiance des forces de sécurité" (2). Or, trop souvent ce constat évident se cantonne à l'analyse des effectifs et de l'organisation de ces "forces de sécurité" : mais en réalité, c'était leur action même qui était largement hypothéquée par l'attitude de toute une population, très souvent prête à réagir violemment lors des interventions de ceux qu'on appellera un jour agents de police, gendarmes, douaniers ou encore gardiens de prison. La différence par rapport à notre époque est flagrante car, si personne ne s'est jamais soumis de bon cœur à la contrainte policière, il paraît évident que de nos jours une immense majorité de l'opinion publique en reconnaît facilement, sinon le bien-fondé, du moins le caractère inéluctable. L'étude des sentences du Tribunal du Châtelet de Paris (3) nous démontre, qu'avant la Révolution, les actes de rébellion demeuraient monnaie courante dans une société où la violence était banalisée, voire valorisée, et la fonction policière discréditée. Nous allons illustrer cette situation par l'étude de certains cas concrets survenus à Compiègne.

Au XVIII^e siècle, les forces de l'ordre de cette ville de 6.000 à 7.000 habitants étaient constituées par un ensemble hétéroclite d'hommes et d'institutions. La police proprement dite, municipalisée depuis 1755 (4), était assurée par deux commissaires de police assistés de deux huissiers ; ces officiers propriétaires de leurs charges, pouvaient requérir ponctuellement les effectifs militaires de la Maréchaussée. Mais il existait également toute une série d'administrations, chacune disposant de ses propres agents (et, souvent, de sa propre justice) : les plus nombreux étaient les "commis de la ferme", qui étaient

chargés du recouvrement des impôts, ainsi que les "commis aux aides du vin" et les gardes-sel. La ville disposait évidemment d'une prison municipale, dépendante du bailliage, avec son propre personnel. Une garnison relativement importante était également présente dans la cité, mais les soldats intervenaient bien plus pour donner du fil à retordre aux "policiers" que pour les assister.

"Sed quis custodiet ipsos custodes?" (5)

Mis à part le vol et l'assassinat du messenger de

Compiègne sur la route de Paris, commis en 1654 (6), que nous n'aborderons pas dans cette étude, l'événement le plus marquant parmi les innombrables incidents opposant forces de l'ordre et population, fut l'assassinat de la geôlière des prisons de la ville (7). L'affaire débute par un simple vol commis le 13 mai 1781 par le nommé Sébastien Lemoyne, manoeuvrier aux plantations de la forêt de Compiègne, demeurant dans cette ville. L'arrêt du Parlement de Paris en date du 19 août 1783, précise que le mis en cause est entré "vers le neuf à dix heures du soir, en l'Hôtellerie des Trois-Pucelles de Compiègne" et, après



A R R E S T
D E L A C O U R
D E P A R L E M E N T,

*QUI condamne SEBASTIEN LEMOYNE
à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus
vif, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un
échafaud qui sera dressé pour cet effet dans la
Place publique du Marché de la ville de Com-
piègne, pour assassinat par lui commis envers la
Geoliere des prisons de ladite ville, & vol par lui
fait à ladite Geoliere.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-neuf Août mil sept cent quatre-vingt-trois.

VU par la Cour le procès criminel encommencé en la
Maréchaussée de la Généralité de Paris, à la résidence
de Senlis, à la requête du Substitut du Procureur Général du
Roi en ladite Maréchaussée, & depuis continué, fait & par-
fait par le Lieutenant Criminel au Bailliage de Compiègne,
à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit
Siège, demandeur & accusateur, contre Sebastien Lemoyne,
A

L'arrêt du Parlement de Paris du 29 août 1783 condamnant à mort le nommé Sébastien Lemoyne, coupable d'avoir assassiné la geôliere des prisons de Compiègne. L'imprimé a été «affiché tant dans la ville de Compiègne et lieux circonvoisins, que dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris et par-tout où besoin sera».

s'être procuré les clés de la porte d'entrée, s'est introduit pendant la nuit dans la basse-cour, où il s'est emparé d'un "porte manteau" (une malle) accroché derrière une voiture appartenant à deux officiers hollandais de passage. Le voleur distribuera les vêtements ainsi dérobés à son père, à sa belle-mère et à d'autres personnes. Arrêté, Sébastien Lemoyne est condamné le 2 décembre 1782 "à être flétri d'un fer chaud en forme de trois lettres G A L, sur l'épaule dextre, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en la Place publique du Marché aux fromages (8) de la ville de Compiègne, et ensuite mené et conduit à la chaîne, pour y servir comme forçat sur les Galères de Roi à perpétuité; tous ses biens ont été déclarés acquis et confisqués au profit de qui il appartient ...".

Cet homme désespéré, condamné aux galères à vie pour un simple larcin, n'a plus rien à perdre : et effectivement, peu après sa condamnation, le 10 décembre 1782, il assassine et vole "la femme Rosoy, géolière des prisons de ladite ville", puis s'évade. Sa cavale ne durera guère longtemps, car il sera arrêté le 22 décembre suivant par la Maréchaussée de Senlis, "qui constate que les effets volés par ledit Sébastien Lemoyne à la Géolière des prisons de Compiègne, ont été par lui donnés à une Cabaretière du village de Morianvalle; ledit procès-verbal contenant aussi la saisie desdits effets par lesdits Brigadier et cavalier...". Les faits étant ainsi établis, le manoeuvrier est condamné "à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé dans la place publique du Marché aux fromages de la ville de Compiègne; ce fait, mis sur une roue (9), la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant et si long-temps qu'il plaira à Dieu lui conserver

la vie." Rappelons que le supplice de la roue, était avec la pendaison, le mode d'exécution le plus répandu jusqu'à sa suppression en 1790.

Il nous semble que cet exemple illustre parfaitement l'archaïsme de la justice de l'ancien régime, dont la sévérité excessive "fabriquait" des criminels endurcis. A l'époque la prison n'étant pas, en principe, considérée comme un lieu de peine, mais simplement de sûreté, les condamnations aux galères ou à la peine capitale étaient le plus souvent la seule possibilité laissée aux juges (10). Les agents de la force publique se heurtaient ainsi régulièrement à des individus, prisonniers ou recherchés, qui n'avaient plus rien à perdre et qui n'hésitaient pas à recourir à des moyens extrêmes pour conserver leur liberté et leur vie.

Toutefois, l'affaire du meurtre de la géolière, du fait même de son caractère exceptionnel, est moins significative qu'un certain "goutte à goutte" d'événements mineurs qui constituaient la trame quotidienne des relations entre la population et les forces de l'ordre.

La police des cabarets

A l'époque, les débits de boissons ou cabarets jouissaient d'une très mauvaise réputation. Sébastien Mercier en a donné une description pittoresque pour Paris : "Vous n'y viendrez pas, délicats lecteurs; (...) et cela vous épargnera quelques sensations désagréables. C'est là le réceptacle de la lie du peuple (...). S'il intervient une rixe à la suite des fumées de vin frelaté, le jurement et la main partent ensemble; la garde accourt, et sans elle cette canaille qui danse allait se tuer au son du violon. La populace, accoutumée à cette garde, en a besoin pour être contenue, et se repose sur elle du soin de terminer les fréquents débats qui nais-

sent dans les cabarets" (11).

Le contrôle des cabarets constituait un souci constant pour les autorités. Nombre de cahiers de doléance de 1789 déploreront d'ailleurs que ces établissements ne soient pas soumis à une surveillance plus stricte (12). Mais, dans la pratique, l'intervention policière était souvent problématique, non seulement en raison de la présence d'une clientèle nombreuse et turbulente, mais également du fait que la société française de l'époque valorisait d'une façon qui ne cesse aujourd'hui de nous surprendre, tous les moyens de distraction et de fête, même les plus excessifs. Le cabaret était le centre de cette convivialité désordonnée, et ses clients excités, sinon avinés, toujours prêts à basculer des "bacchanales" à l'émeute.

A Compiègne, le problème posé par la police des cabarets était particulièrement sensible, en raison du grand nombre de ces établissements. En effet, non seulement la ville constituait une étape routière importante sur la route de Saint-Quentin, mais surtout elle attirait nombre de "horsains" - compagnons, artisans et commerçants - attirés par les activités liées aux séjours périodiques de la Cour (13). Les autorités de l'époque craignaient en permanence que cette population jeune et déracinée ne déclenche des émeutes : "Quels sont les instruments de ces calamités publiques? Ce sont toujours des hommes dont on ne connaît ni le nom ni la demeure: ce sont des individus qui semblent étrangers dans la ville même qui fournit à leur subsistance des êtres qui ne dépendent que du moment, et qui disparaissent avec la même facilité qu'ils se sont montrés; des hommes enfin qui ne tiennent à rien, qui n'ont aucune propriété et qui fuient avec la rapidité de l'éclair" (14). Plus particulièrement, l'institution du compagnonnage se distinguait par son

culte de la violence, notamment chez les jeunes non encore établis pratiquant le "tour de France" : dans le *Journal de ma vie* de Jacques-Louis Ménétra (15), Daniel Roche a répertorié dans la vie de ce compagnon vitrier du XVIII^e siècle, une bonne cinquantaine de bagarres, à 80% situées à l'époque du "nomadisme" de jeunesse du protagoniste. L'ancien régime finissant s'attaqua à cette institution au nom des "idées libérales" et également dans un souci d'ordre public, mais il fallut attendre la loi Le Chapelier de 1791 pour mener à son terme cette lutte qui aboutira à la disparition du droit d'association et du droit de réunion.

Précisons que le règlement de la police municipale de Compiègne, dans son article 13, prévoyait que les cabarets devaient fermer après dix heures du soir depuis Pâques jusqu'à la Saint Rémy (c'est à dire le 15 janvier), et après neuf heures du soir le restant de l'année ; et également qu'il était interdit de servir à boire à l'occasion de la grande messe du dimanche et des autres fêtes religieuses. Cette réglementation, au demeurant largement inefficace, indique toutefois que dans l'esprit de l'époque, la "police de l'ordre public" et la "police religieuse" restaient étroitement liées.

Le contrôle de ces établissements revenait en premier lieu aux commissaires de police, qui étaient "tenus de faire une ou deux visites chaque semaine par les villes et lieux de leurs charges, voir et connaître des contraventions à nos ordonnances, soit par les boulangers, cabaretiers, charretiers, marchands de bois, foin et beurre(...)" (16).

C'est ainsi que le dimanche 16 novembre 1766 au soir, les commissaires Claude Carette et Pierre Veron, accompagnés de l'huissier Claude Lorest, en exécution des ordres reçus de

leur hiérarchie municipale, effectuent des contrôles dans les cabarets et salles de danse de la ville (17). Vers dix heures et demi du soir, ils arrivent devant la maison du sieur Turlin, compagnon charpentier tenant salle de danse; ils y trouvent "la porte fermée et une grande populace dans la dite salle, sans cependant danser ni jouer au violon". Les officiers ne sont pas dupes, et signifient à la dame Turlin avoir aperçu "une personne qui estoit dans la rue, qui avait été avertir" les danseurs de l'arrivée de la police. La dame Turlin, nullement impressionnée, leur répond "qu'elle ne craignait rien, puisque l'on ne jouait pas chez elle!" Les commissaires en prennent acte et lui donnent assignation à comparaître pour l'audience du tribunal : cela déclenche la colère de la tenancière, qui, "sortant de chez elle et en pleine voie publique et dans le milieu de la rue, s'écria qu'elle ne nous craignait pas; pourquoi la dite populace sortant en très grand nombre de chez elle - il s'agissait d'une vingtaine de "filles et garçons - commença par nous crier à haute voix en se moquant de nous et en nous raillant; pourquoi nous nous serions aperçus que notre retour devers ces personnes-là pour pouvoir les connaître, - c'est à dire les identifier, en procédant à ce que nous appelons un "contrôle d'identité" - nous aurait mis dans le cas d'être brutalisés et frappés, ayant affaire à tous jeunes gens remplis de vin et remplis de courroux, secondés par la dite femme Turlin". On peut imaginer les trois officiers rentrant piteusement à leur base, afin d'y rédiger leur procès-verbal, honteux mais soulagés d'avoir au moins échappé au lynchage!

Cet incident est très révélateur du rôle joué par les femmes lors des émeutes. Les chroniqueurs de l'époque ont peut-être trop insisté sur la "férocité" des futures "tricoteuses" révolutionnaires, mais il n'en

demeure pas moins, qu'à l'occasion des désordres de rue, le sexe dit faible était loin de se cantonner dans un rôle effacé (18). Rompues aux palabres entre clientes et commerçantes sur les marchés, c'était souvent les femmes qui se chargeaient tout naturellement, comme la dame Turlin, des négociations avec les représentants de l'autorité. Lorsque la tension montait, c'étaient encore elles qui provoquaient les autorités et incitaient les foules à l'émeute. Si la situation dégénérait, les hommes n'hésitaient pas à les mettre en avant, sachant pertinemment que, si elles étaient arrêtées, la justice les punirait moins sévèrement en raison de la prétendue faiblesse naturelle de l'*imbecillitas sexus* que les médecins des "Lumières" essayeront d'expliquer "scientifiquement" par la théorie des humeurs. Face à des furies maniant avec habileté verve, moqueries, insultes et menaces, les policiers craignaient de se voir acculés à un affrontement physique avec les femmes qui, dans la meilleure des hypothèses, les auraient ridiculisés, mais qui auraient pu également susciter une réaction violente généralisée : le plus souvent, ils préféraient donc décamper (19).

Une rébellion en 1770

Le cas que nous venons d'exposer n'avait rien d'exceptionnel puisque, quatre ans plus tard, un incident analogue devait encore avoir lieu. En 1770, plus de 300 ouvriers s'étaient établis dans la ville pour effectuer d'importants travaux au château du roi. Le soir, ces ouvriers particulièrement remuants investissaient les cabarets et étaient à l'origine de nombreux incidents. Le procureur du roi ordonna donc que des contrôles soient effectués dans ces établissements en vue, plus particulièrement, de vérifier si les heures de fermeture étaient respectées (20).

Certainement échaudés par l'incident ci-dessus évoqué, les deux Commissaires, Pierre Veron et Claude Carette, décident cette fois-ci de se faire assister, en plus de l'immuable huissier Claude Lorest, de deux cavaliers de la Maréchaussée, qui pourront leur prêter main-forte le cas échéant. La patrouille ainsi composée, entame le soir du vendredi 2 février 1770 une tournée des débits de boissons. Après avoir effectué plusieurs contrôles ne donnant lieu à aucun incident, aux alentours de vingt-trois heures ils arrivent place du Change, devant le cabaret tenu par le sieur Desmoulins, où ils constatent que six ou sept consommateurs sont en train de boire du cidre et faire du tapage. Ils font sortir les clients, et intimement au cabaretier de se présenter à la prochaine audience du tribunal (21). Toutefois, deux consommateurs éméchés, les nommés Jean Marie Bernard d'Esté, maître épicier à Compiègne, et Desmard (ou Maillard ?) compagnon charpentier domicilié à Troyes, refusent de quitter les lieux, insultent les officiers et *"blasphèment les saint nom de Dieu"*. Le "horsain" Desmard est logiquement arrêté sur le champ ; les officiers laissent une chance à d'Esté, mais ce dernier, au lieu de rentrer chez lui, suit la patrouille, invectivant et menaçant : finalement, il est arrêté à son tour, et les amis de débauche se retrouvent écroués à la prison de Compiègne (22), où ils se révolteront également contre le geôlier.

Le sort des deux artisans semble réglé, mais voilà que leur situation change soudainement, à la suite d'une péripétie judiciaire imprévue : le tribunal de police est dessaisi au profit de celui du bailliage, et l'affaire échappe donc aux magistrats qui avaient mandaté les officiers de police pour effectuer le contrôle des cabarets. Les documents étudiés ne précisent guère les raisons de

cette décision, mais il nous semble que le bailliage, le plus souvent cantonné aux fonctions de justice d'appel, pouvait invoquer deux arguments pour s'estimer compétent dans cette affaire dès la première instance. D'abord à cause des blasphèmes prononcés par les mis en cause (les propos blasphématoires constituant en effet un crime de "lèse-majesté divine" passible de sanctions dépassant la compétence d'un simple "tribunal de police") (23). Ensuite en raison de la rébellion commise en prison, également considérée comme un délit particulièrement grave. Les deux artisans, manifestement très combattifs, profitent de cette brèche judiciaire et, dès le 6 février, ils adressent une requête au procureur du roi donnant une version tout à fait différente des faits incriminés. C'est le début d'un long contentieux, qui sera résumé de façon assez pittoresque par une supplique du nommé d'Esté en date du 21 mars 1770.

Selon le tailleur de pierres, le soir des faits, il se trouvait tranquillement installé au cabaret avec son ami troyen, lorsque, aux alentours des neuf ou dix heures (première contestation, portant sur l'heure de l'intervention), les agents les firent sortir de force, les frappant et les maltraitant à coups de poings, de pieds et de bâton, sans aucune raison ; Desmard est arrêté. Peu après, le nommé d'Esté se trouve *"rue du Croissant, où il était à lâcher de l'eau (sic !); ils l'apostrophèrent subitement, en lui disant qu'il falloit qu'il rentre sur le champ dans sa maison, sans quoi il s'en repentirait; pourquoi le dit d'Esté leur ayant représenté qu'il se promenait en attendant l'heure de se coucher, qu'il ne faisait aucun bruit et qu'il n'incommodait personne, que conséquemment ils n'avaient rien à lui dire; mais cette réponse toute raisonnable qu'elle fut ne servit qu'à les aigrir, et les mettre en fureur en sorte qu'ils se jetèrent*

tout à coup sur lui et après l'avoir terrassé à l'aide de ceux dont ils étaient pareillement accompagnés, ils le traînèrent dans la boue, lui déchirèrent son habit, et le conduisirent tout lié et garrotté dans les prisons de cette ville; et non contents de l'écrouer de leur propre autorité, ils le firent mettre dans un cachot et même aux fers, peine qui ne s'inflige que pour crime capital, ce qui ne pouvait être exercé contre un bon marchand établi et domicilié tel que le dit d'Esté..." ; lequel demande en compensation la condamnation des officiers et des cavaliers à 500 livres de dommages-intérêts.

Les deux mis en cause contestent donc la version des faits donnée par les officiers, mais affirment également que ces derniers, *"persuadés qu'ils ne resteraient pas impunis (...)* s'imaginèrent par stratagème de fabriquer un procès-verbal, après coup, contre les suppliants, par lequel ils ont assez de témérité d'accuser les suppliants de blasphèmes et de rébellion (ce qui est faux, sauf respect)". Ils concluent en affirmant que commissaires, huissier et cavaliers de la Maréchaussée étaient tous les cinq "remplis de vins", ce qui était un comble!

Un conflit de compétence

Nous serions donc en présence de violences policières illégitimes, justifiées après coup par des procès-verbaux mensongers. Cette affaire donna lieu à un conflit de compétence fort complexe que seules les juridictions de l'Ancien Régime étaient capables de concevoir. La Maréchaussée, s'estimant elle-même lésée par cette affaire de rébellion et faisant preuve d'un remarquable esprit de corps, qui caractérise aujourd'hui encore la Gendarmerie Nationale, héritière de cette institution, procéda à l'interpellation du nommé d'Esté

(libéré depuis peu) et le fit conduire d'abord aux prisons de Senlis, puis à la Conciergerie à Paris, en attente d'un jugement du tribunal de la Connétablie (24). Ce véritable "imbroglio" judiciaire sera finalement tranché par le chancelier de Maupeou (25) en personne qui, le 14 mars 1770, en réponse à un courrier de M. De Cromoy, lieutenant criminel au bailliage de Compiègne, ordonna la remise en liberté du mis en cause et confirma la saisine du tribunal du bailliage de Compiègne.

Nous ne connaissons pas les conclusions judiciaires du procès, qui a dû très certainement s'engluer dans les innombrables méandres judiciaires de l'Ancien Régime. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est que les juges du bailliage semblèrent décidés à accorder tout crédit aux déclarations du nommé d'Esté, et instruisirent diligemment à l'encontre des officiers. Dès lors, inquiets de la tournure prise par les événements, ces derniers craignant une arrestation, prirent le soin "de se retirer et de se bannir de chez eux dans la crainte d'un décret qui les avilisse si il avait son exécution". Commissaires et huissier s'étant "mis au vert", la ville se trouva dépourvue de police! La prudence de ces officiers nous semble d'ailleurs excessive. Qui aurait procédé à leur arrestation, l'ensemble de la police municipale ainsi que la Maréchaussée étant mises en cause? Cette situation comique souleva les protestations de l'autre juridiction de la ville, le tribunal de police, dont le lieutenant de police et les échevins (supérieurs hiérarchiques "naturels" des officiers en cause) écrivirent au Chancelier du roi pour exprimer leur inquiétude: "si cette demande était écoutée, et que cette procédure (...)" était portée à son "exécution, personne ne respecterait plus les officiers de police dans leurs fonctions, et il ne se trouverait personne qui

voulu les effectuer, d'autant que ces places sont gratuites à remplir par des personnes de bonne volonté (26), par zèle pour le bien public; et il est surprenant que Mrs du Bailliage se prêtent à de pareilles procédures n'ignorant pas la qualité de ces officiers, leur intégrité et leur désintéressement, puisqu'ils ont travaillé sous (c'est à dire "en collaboration avec") plusieurs d'entre eux".

Il serait tentant d'interpréter ce conflit entre juridictions selon des critères contemporains, à savoir des magistrats décidés à sanctionner une "bavure policière", s'opposant bravement à la double hiérarchie police / maréchaussée, tout aussi déterminée à "couvrir" les débordements de ses agents (27). Mais la réalité était beaucoup plus triviale : nous savons que depuis 1753, le maire de Compiègne, en suivant l'exemple de beaucoup d'autres villes françaises, avait racheté les offices de police qui furent ainsi incorporés aux offices municipaux existants (28). Les officiers du bailliage réagirent négativement à cette réforme, car ils auraient préféré se partager entre eux ces places : d'où une animosité latente entre les deux institutions, ayant abouti à une épuisante querelle judiciaire, qui dura jusqu'à la veille de la Révolution, et dont les officiers de police subirent indirectement les conséquences (29). Qu'on se rassure, cette situation était commune à tout le royaume, comme le soulignait le commissaire parisien Delamare, un des plus illustres juristes de son époque : "les juges étant plus occupés à maintenir leur compétence et à se défendre les uns des autres qu'à remplir leurs devoirs, les intérêts du public se trouvèrent totalement négligés, tant il est vrai qu'en matière de police et de gouvernement, la perfection réside dans l'unité" (30).

Ce conflit présente toutefois l'intérêt de poser le problème de la séparation des pouvoirs, dont l'idée était "dans l'air" : le lieutenant de police de Compiègne, juge et partie, pouvait-il faire preuve d'objectivité ? On peut raisonnablement en douter, puisque l'édit royal de mars 1667, portant création du lieutenant de police à Paris, constatait déjà que "les fonctions de justice et de police sont souvent incompatibles, et trop étendues pour être exercées par un seul homme".

" Quid " du " praetium doloris " ?

Si commissaires, huissiers de police et cavaliers de la maréchaussée étaient régulièrement confrontés à l'agressivité d'une population particulièrement susceptible, la situation des agents travaillant au profit du fisc était certainement pire. La monarchie ne réussit jamais à faire reconnaître tout à fait à l'opinion publique que le budget de l'Etat avait besoin d'être alimenté régulièrement par des impôts et des taxes, une partie de la population considérant même que le roi (et son administration) aurait dû se contenter des revenus de ses domaines. Cette résistance à toute pression fiscale fut en définitive une des raisons de la chute de l'Ancien Régime, contraint de faire appel aux Etats Généraux pour entreprendre une réforme des finances publiques. Au quotidien, la tâche des agents chargés du recouvrement des impôts était donc extrêmement pénible, les autorités judiciaires ne semblant guère elle-mêmes déterminées à les défendre, comme l'indique la procédure qui suit (31).

Thomassin, commis des aides à Compiègne (32), avait été blessé le 23 avril 1778 dans l'exercice de ses fonctions "par un nommé Langlois, garçon boucher du sieur Jacques Benzon,

1778



Messieurs
Messieurs les présidents
lieutenants conseillers du
Roy en la lecture
des Compagnies

Supplie humblement Laurent
David adjudicataire général des
fermes unies de France demeurant à
Paris au L'Hotel des Fermes
rue de Grenelle parinne St. L'Estache,
poursuivie si diligemment de Mr. Pierre
Louis Beau son Directeur des aides aux
Compagnies y demeurant au Bureau
général des aides, rue des Lombards
paronne des. Antoine, Demandant
que le Sr. Thomassin d'un des
cousins de cette ville ayant été
assés par un nommé Langlois
garçon boucher du Sr. Jacques de
la Roche boucher demeurant
à Paris Compagnie, par suite de
quelques coups de la demeurant

Plainte d'avril 1778, demandant la condamnation du nommé Langlois, garçon boucher à Compiègne, à des dommages-intérêts pour des blessures infligées au sieur Thomassin, commis de la ferme.

boucher". Examiné par M. Antoine de Crouy, chirurgien, qui en décrit les blessures, il demande 300 livres de dommages-intérêts en remboursement des aliments et médicaments nécessaires, et ce "jusqu'à sa parfaite guérison et son parfait rétablissement". Cette requête est intéressante, car elle demande également que le sieur Benzon soit considéré comme solidaire des dommages intérêts, en qualité de "garant et responsable des faits de ses compagnons et domestiques".

Mais le commis n'obtiendra pas satisfaction : le 28 avril 1778, Simon Poullétier, président de l'Election (33) de Compiègne, estimant à la suite du procureur du roi que les blessures du commis paraissent très légères, déboute la demande du sieur Thomassin.

"Sin ut sunt, aut non sint" (34)

Des effectifs extrêmement faibles devant intervenir auprès d'une population toujours prête à basculer dans la violence, un pouvoir judiciaire peu sensibilisé aux impératifs de l'action policière et souvent franchement hostile, un manque de prestige certain, faisaient que l'action des services de police, à Compiègne comme dans tout le royaume, était gravement hypothéquée. "Le personnel est celui de l'autorité judiciaire : non formé aux tâches spécifiques de la police, peu disponible, peu motivé en ce domaine. Qui reprocherait à un paisible huissier de justice de préférer faire un inventaire après décès, plutôt que de courir après le truand qui vient de commettre un crime?" (35)

Il est également nécessaire de rappeler que le droit de l'époque reconnaissait aux mis en cause un véritable "pouvoir de résistance" contre les arrestations illégitimes. Cette jurisprudence

contribuait à saper la crédibilité des agents de la force publique, justifiant d'avance d'éventuelles violences commises à leur rencontre, même quand la responsabilité de l'ordre illégal ne leur incombait pas, mais était le fait d'un magistrat : "les juges qui décrètent ainsi légèrement de prise de corps, mettent l'accusé dans le cas d'opposer une résistance légitime, ou du moins excusable, à l'exécution du décret" (36). Rappelons que de nos jours, cette possibilité de résistance a disparu, la jurisprudence prévoyant que la rébellion ne saurait être excusée par une prétendue illégalité de l'acte accompli par l'agent (37).

"Sunt ignari" (38)

Conséquence de cette situation, le métier n'attirait pas forcément les meilleurs éléments. Certes, les "commissaires au Châtelet de la prévôté et vicomté de Paris" étaient généralement des hommes d'une grande qualité intellectuelle et morale, qui jouissaient d'un respect certain, et de ce fait faisaient rarement l'objet de rébellions (39). Toutefois, même dans la capitale, les agents subalternes de la force publique (archers du guet, de l'hôpital, jurés contrôleurs du foin, commis de la ferme etc.) se faisaient régulièrement insulter et rosser car ils ne jouissaient d'aucun prestige : "cette soldatesque, ce guet qui met le holà, est composé de savetiers habillés de bleu qui le lendemain, quand ils auront déposé le fusil, seront arrêtés à leur tour s'ils font tapage, après avoir vidé la pinte de plomb. Ainsi, c'est le petit peuple qui agit sur le petit peuple (...) Quand on leur voit faire l'exercice, on rit involontairement" (40).

En province, la situation était bien pire, les commissaires eux-mêmes souffrant souvent, comme les autres officiers et agents de police, d'un recrutement défectueux. On se souvient

du commissaire de police de Saint-Quentin, certainement insuffisamment occupé par ses fonctions, s'enivrant à Paris et tuant les passants au sortir du cabaret, au grand désespoir du lieutenant général de police de Paris, le marquis d'Argenson, qui constatait que ce comportement "ne faisait pas beaucoup d'honneur à notre magistrature !". En ce qui concerne Compiègne, on retiendra une procédure, établie le 6 janvier 1728, visant Jean Charmolue, huissier, accusé de mener une vie scandaleuse avec Catherine Notré, femme d'un certain Jean-Baptiste Cardinal (41).

La maréchaussée ne faisait guère exception. Une lettre du chancelier de France de 1713, nous apprend que ses effectifs y étaient recrutés sans enquête de moralité préalable, "d'où il arrive qu'il en a plusieurs d'une conduite très déréglée" (42).

Mais comment le recrutement aurait-il pu être de qualité, alors que le métier était pénible et les avantages financiers limités ? A Compiègne, les gages annuels du Lieutenant de Police se chiffraient à 400 livres et ceux du Procureur à 140, tandis que les commissaires devaient se contenter, selon les époques, de 30 à 50 livres : ces derniers disposaient certes d'autres compensations, mais ils restaient incontestablement des "petits officiers", des besogneux dépourvus de relations importantes et d'un niveau d'études assez limité, qui avaient dû toutefois payer leur charge 1.500 livres et étaient soucieux de rentrer dans leurs frais (43). Mais le désordre des finances publiques était tel qu'il arrivait même, comme dans la Russie de nos jours, que gages et soldes ne soient pas versés du tout, ce qui semble avoir été le cas à Compiègne !

Il serait toutefois inexact de rechercher l'origine de ces rébellions dans un prétendu penchant à la brutalité de la part de la

police de l'Ancien Régime. "La police parisienne avait toujours réagi avec beaucoup de calme et de mesure dans les émeutes, en évitant de répandre le sang. Même en mai 1750, lorsque huit archers du guet furent assommés, un exempt mis en pièce, la maison du chevalier du guet menacée et le lieutenant général de police obligé de s'enfuir par une pièce dérobée" (44). Ces mêmes considérations peuvent s'appliquer à l'ensemble des officiers de police du royaume. Beaucoup d'observateurs de l'époque, et Sébastien Mercier le premier, ont reconnu cette foncière modération (45). En effet, on ne peut que constater que, depuis la Fronde jusqu'aux émeutes du 29 août 1788 place de Grève, pendant donc un siècle et demi, la police parisienne n'avait pas tiré une seule fois sur la foule! La comparaison avec le XX^e siècle n'est pas vraiment à notre avantage ...

Certes, le grand juriste Beaumanoir avait raison de rappeler qu'"il est bonne chose que l'on courre au-devant des mauféteurs". Mais encore faut-il que la société s'en donne les moyens. Mal recrutée, pas organisée, ni crainte, ni respectée, la police de l'Ancien Régime était loin d'être redoutable, ce qui explique en grande partie la cruauté de la justice et de beaucoup de coutumes à l'encontre des rares délinquants malchanceux sur lesquels elle pouvait sévir. Les "policiers" étaient parfaitement conscients de leur extrême faiblesse et avaient appris à faire preuve de la plus grande circonspection dans l'exercice de leurs fonctions. Les plus cultivés d'entre-eux se souvenaient probablement du sort d'Hugues Aubriot, prévôt royal de Paris, qui, le 24 décembre 1381, fut contraint de rétablir fermement l'ordre lors des obsèques du roi Charles V à Notre Dame, chanoines et membres de l'Université en étant venus aux mains devant le cercueil royal pour des questions de préséance.

En remerciement de son intervention, il fut condamné à mort pour être entré à cheval dans l'église, les juges l'accusant en sus d'être "libertin et sodomite" et même "fauteur de perfidie judaïque», car il avait protégé les israélites lors d'un "pogrom" ; il évita le bûcher mais fut emprisonné à vie.

C'est ainsi que lors de la chute de la monarchie, il ne se trouvera que des soldats suisses, peu au fait de la situation, ayant la naïveté d'offrir leurs vies pour la défense des institutions. L'extraordinaire faiblesse des forces de l'ordre de l'Ancien Régime, a bien été une des causes majeures de sa chute(46).

NOTES :

(1) Qu'ils me haïssent, pourvu qu'ils me craignent (Cicéron, *De officiis*).

(2) Edgar Faure, *La disgrâce de Turgot*, N.R.F., Paris, 1961, p. 398.

(3) *Ordonnances et sentences de police du Châtelet de Paris, 1668-1787*, inventaire des articles Y 9498 et Y 9499, Paris, Arch. Nat., 1992. Il fallut une ordonnance de police, datée du 20 avril 1734, pour rappeler spécialement aux Parisiens qu'il était interdit d'insulter les brigades des archers de l'Hôpital chargées d'arrêter les mendiants et gens sans aveu !

(4) A Compiègne, comme en beaucoup d'autres villes françaises de l'époque, les fonctions de lieutenant-général de la police étaient ainsi exercées par le maire lui-même, conjointement avec deux échevins. Nous verrons que cette situation fut à l'origine d'un long conflit de compétence entre le maire (et sa police) et les juges du bailliage.

(5) «Mais qui gardera les gardiens ? » (Juvenal, *Satires*).

(6) Arch. Mun. Compiègne, FF 11.

(7) Arch. Mun. Compiègne, FF 12

(8) Le marché aux fromages se trouvait approximativement à l'emplacement de l'actuelle place du Marché, face à l'église Saint-Corneille.

(9) Le supplice de la roue, originaire d'Allemagne, fut introduit en France par un édit de 1547 stipulant que «toutes personnes, soit nobles soit roturières (...) qui auront commis (...) homicides de guet-apens et assassinements, seront punies de la peine de la roue». C'était une condamnation particulièrement atroce, destinée à punir les crimes les plus graves. Toutefois les juges pouvaient assortir le supplice d'un *retentum* ordonnant secrètement d'étrangler le condamné afin de lui éviter une trop longue agonie.

(10) L'ordonnance criminelle de 1670, qui constituait en quelque sorte le code de procédure pénale de l'Ancien Régime, ne mentionne pas la peine de prison.

(11) Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, «Cabarets borgnes». Par opposition aux cabarets, les cafés étaient censés attirer une clientèle plus distinguée, tandis que dans les tavernes, on ne servait pas à manger mais uniquement à boire.

(12) La question se pose de savoir si ces contrôles étaient motivés par des raisons de police *stricto sensu* (tapages, débordements etc.) ou plutôt par des considérations d'ordre moral. Il est intéressant de constater que plus d'un siècle après, les moralistes mèneront contre les débits de boisson une véritable croisade au nom des bonnes mœurs, relayée entre autres par Emile Zola dans son roman *L'Assommoir*. La III^e République naissante, à l'époque des gouvernements conservateurs d'*ordre moral*, édita, le 4 février 1873, une loi réprimant l'ivresse publique et manifeste. Au delà des changements de régime, les élites au pouvoir s'accordèrent donc pour rechercher l'origine d'une certaine «misère» populaire dans l'alcool et non pas dans des conditions de travail et de vie particulièrement pénibles, voire dégradantes.

(13) Voir Fanny Lefèvre, *La société compiègnoise dans la deuxième moitié*

du XVIII^e siècle, maîtrise d'histoire moderne, sous la direction de Charles Engrand, Université de Lille III, 1998.

(14) N.T. des Essarts, *Dictionnaire universel et de police*, Paris, 1786-1789, t. VII, «Ouvriers».

(15) Jacques-Louis Ménétra, *Journal de ma vie*, Montalba, Paris 1982, présenté et annoté par Daniel Roche.

(16) Edit de Henri III, 1586.

(17) Arch. Mun. Compiègne, FF 11. Voir également Maurice Harbulot, *La police municipale à Compiègne sous l'Ancien régime*, imprimerie R. Bourson, Compiègne, 1938, p. 18.

(18) Voir l'ouvrage collectif *De la violence des femmes*, sous la direction de Cécile Dauphin et Arlette Farge, ed. Pocket, Paris 1999, notamment l'article de Dominique Godineau : «Citoyennes, boutefeux et furies de guillotine», p. 35.

(19) Confronté aux émeutes féminines, le régime révolutionnaire se montrera parfois moins hésitant que la monarchie. Si la Convention thermidorienne, le 20 mai 1795, lasse des railleries permanentes des «tricoteuses», fit chasser les femmes des tribunes à coups de fouet, Louis XVI avait interdit, le 5 octobre 1789, au comte de Luxembourg, capitaine des gardes du corps, de tirer sur la foule de femmes armées qui marchait sur le palais de Versailles : «*Allons donc, Monsieur, des ordres de guerre contre les femmes, vous vous moquez !*» (J. Weber, *Mémoires*, 1847, p. 265). Rappelons l'existence d'une pratique curieuse mais assez répandue, notamment en milieu rural, à l'occasion des révoltes contre les agents du fisc : les hommes émeutiers se déguisant en femmes.

(20) Arch. Dep. de l'Oise, Beauvais, Bp 8175 ; Arch. Mun. Compiègne, FF 11 ; également cité par M. Harbulot, *La police municipale à Compiègne*, op. cité, p. 19-20.

(21) Pour ce genre d'infractions, le cabaretier était généralement condamné à une amende de 50 à 100 £.

(22) Le bâtiment des prisons était situé dans la partie est de la rue de l'Image, appelée de nos jours rue de la Surveillance.

(23) La réglementation visant la répression du blasphème était constante, depuis une ordonnance de Louis IX de 1268, jusqu'à l'édit royal de 1666, bien que d'application généralement aléatoire. Toutefois en 1766 à Abbeville le chevalier de La Barre fut condamné à mort et exécuté pour sacrilège et blasphème.

(24) La Connétablie était une juridiction d'exception établie à la table de Marbre du Palais de Justice de Paris. Elle était compétente pour juger, dans le ressort du royaume tout entier, tous les différends entre les gens de guerre, y compris donc les cavaliers de la Maréchaussée.

(25) René de Maupeou (1714-1792), Chancelier de France de 1768 à 1774. Défenseur de l'absolutisme, il obtint en décembre 1770 l'exil de Choiseul et poussa Louis XV à faire enregistrer un lit de justice «de discipline» contre les cours souveraines, entraînant la démission du Parlement de Paris en signe de protestation. Il tenta également vainement d'abolir la vénalité des offices et d'instaurer la gratuité de la justice.

(26) Le lieutenant de police voulait-il ainsi indiquer que les contrôles des débits de boissons n'apportaient aucun avantage aux officiers (contrairement à d'autres vacations et exploits), ou bien que leurs gages n'étaient plus versés, compte tenu de l'état des finances de la ville ?

(27) Les tribunaux d'Ancien Régime ne manifestaient aucune complaisance envers ce que l'on appelle de nos jours les «bavures policières». Selon Arlette Lebigre (*La Justice du Roi*, Albin Michel, Paris, 1988, note de la p. 268) «*en cas d'homicide l'excuse de légitime défense est plus difficilement admise pour le représentant de l'ordre que pour les simples particuliers*». On connaît en effet de nombreux cas d'agents condamnés pour des homicides commis à l'occasion d'une arrestation ou d'un transfert de prisonniers.

(28) L'édit royal d'octobre 1699 portant création des charges de lieutenant de police dans les sièges des juridictions royales, avait en réalité comme véritable but de renflouer les caisses de l'Etat, Louis XIV ayant prévu très justement que les maires les achèteraient afin de les joindre à leurs charges. Il était en effet impossible d'exercer efficacement le pouvoir municipal sans avoir autorité sur tout ce qui touchait à la police des marchés, des corporations, de la circulation, de l'hygiène publique etc.

(29) Arch. Mun. Compiègne, BB 35 ; voir également M. Harbulot, *La police Municipale de Compiègne*, op. cité, p. 12-14.

(30) Nicolas Delamare, *Traité de police*, t. 1, Paris, 1705. Il fallut l'édit royal de 1667, portant création du lieutenant de police, pour mettre fin à la rivalité entre les anciennes magistratures parisiennes (lieutenant civil et lieutenant criminel) qui avaient engagé l'une contre l'autre un procès qui dura 120 ans ! Mais les querelles n'étaient pas uniquement juridiques, puisque le 15 août 1638, en la cathédrale Notre-dame de Paris, à l'occasion d'une messe solennelle, les magistrats du Parlement et de la Chambre des Comptes s'empoignèrent pour des raisons de préséance, à coups de hallebardes et aux cris de «tue, tue !».

(31) Arch. Mun. Compiègne, FF 11.

(32) Le bureau général des aides de Compiègne se trouvait rue des Lombards, et à l'époque des faits son directeur était M. Pierre-Louis Beau.

(33) Les Elections jugeaient en première instance toutes les affaires concernant les tailles, aides et autres impositions. Elles jugeaient aussi au criminel les cas de rébellion contre les collecteurs. L'appel de leurs jugements s'effectuait auprès des cours des Aides.

(34) «Qu'ils soient justes ou qu'ils disparaissent» (propos attribués au Pape Clément XIII au sujet des jésuites).

(35) A. Lebigre, *Histoire de la Police*, Ecole Nationale Supérieure de Police, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, 1984, p. 2.

(36) D. Jousse, *Traité de la justice criminelle en France*, T. 2, 1771, p. 200.

(37) Sur ce point, la jurisprudence de la Cour de Cassation n'a pas varié avec le temps (voir notamment les arrêts du 5 janvier 1821 et du 3 mai 1961). L'article 433-6 du Code pénal punit la rébellion contre «*tout dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public*» de six mois d'emprisonnement pouvant être portés à douze si le délit est commis en réunion.

(38) «Ils sont ignares» (propos prononcés en 1543 par Jean Constantin, avocat de Bordeaux, au sujet des agents de la Maréchaussée) (cité par A. Lebigre, *La Justice du Roi*, Albin Michel, Paris, 1988, p. 148).

(39) Jean Delay, *Avant-mémoire*, T. 1, Ed. Gallimard, coll. Folio, Paris, 1979, p. 164-165, cite un exemple de rébellion contre un commissaire, puni avec une sévérité déconcertante (certes nous sommes en 1625 et Richelieu gouverne avec une main de fer). Deux hommes se rendirent au domicile du commissaire des halles, et l'un d'entre eux le prit à la barbe, lui adressant ces mots : «*mordieu bougre, tu en mourras*». Il n'y eut pas d'autres violences. Arrêtés, ils furent condamnés l'un à être pendu, l'autre qui n'avait pas fait grand chose, aux galères pour trois ans, peines qui seront commuées «très généreusement»

par le roi en galères à perpétuité pour le premier et bannissement perpétuel pour le complice. A comparer avec l'attitude des juges du bailliage de Compiègne en 1770.

(40) S. Mercier, *Tableau de Paris*, «Cabarets borgnes». Selon cet auteur, la situation s'était toutefois sensiblement améliorée : «*On rossait autrefois le guet, et c'était même un amusement que se procuraient les jeunes gens de famille et les mousquetaires ; (...) on déchirait ensuite la robe du commissaire. On a réprimé ces excès avec tant de sévérité qu'il n'est plus question de pareils jeux*» (Idem, «le Guet»).

(41) Arch. Mun. Compiègne, FF 11.

(42) G.B. Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIX*, Paris, Imprimerie nationale, 1851, p. 133-135.

(43) En comparaison, en 1753, la valeur des offices des commissaires parisiens était de 40 000 £, tandis que leurs gages s'établissaient à 1600 £ annuelles, complétées par des pourcentages variables, mais dans l'ensemble consistants, sur les amendes, plaintes, droits de foire etc.

(44) Georges Carrot, *Le maintien de l'ordre en France depuis la fin de l'Ancien régime jusqu'en 1968*, thèse

de Doctorat, Centre d'études et de recherches sur la police, Presses de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 1984, p. XXXIV. En mai 1750, la population parisienne s'était révoltée, accusant la police d'enlever des enfants pour peupler les colonies de la Louisiane. Des ordres en ce sens avaient été effectivement donnés par le lieutenant de police, et pourtant huit «policiers» seront jugés et admonestés simplement pour les avoir appliqués. De nos jours, de telles poursuites seraient impossibles, l'article 122-4 du code pénal stipulant que «*n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires*».

(45) S. Mercier, *Tableau de Paris*, «Emeutes». En cas de troubles, l'auteur recommande «*une grande prudence dans le premier moment, une modération absolue, éviter de répandre une goutte de sang, et je soutiens que la chaleur de la populace s'évaporerait d'elle-même. C'est ce qu'ont senti les magistrats dans les deux dernières émeutes ; et cette impassibilité, très raisonnée, a empêché que la commotion ne s'étendit plus loin*».

(46) Toute ressemblance avec la situation actuelle en Corse ne serait qu'une pure coïncidence.

C. M. Depping
C. M. Depping
Lieutenant criminel au bailliage
à Compiègne J. Panuelier

DOCUMENTS

Adrien-Joseph Colson, avocat au Parlement et intendant du marquis de Longaunay, a entretenu de 1788 à 1793 une longue correspondance avec un ami de province. L'extrait qui suit, relate une exécution sur la roue effectuée à Paris le 5 septembre 1790. Comme Sébastien Lemoyne à Compiègne, le mis en cause avait été dans un premier temps condamné pour un autre crime, puis avait essayé de s'évader en tuant un gardien.

"Un malheureux criminel qu'on venait d'amener de la province pour être jugé au Parlement, étant arrivé à la porte de la Conciergerie, le conducteur qu'on lui avait donné il n'y avait pas plus d'un quart-d'heure à la douane, lui ayant ôté les fers aux mains et, se baissant pour les lui ôter ensuite aux pieds, le malheureux a profité du moment où il était ainsi baissé et où il avait les mains libres, pour prendre un couteau à gaine qu'il apercevait dans la poche de la culotte de ce conducteur et il lui en a porté un coup dont il est mort le 2^o jour. Ce scélérat, ayant été condamné à la roue 3 ou 4 jours après cette atrocité, a forcé, lorsqu'il était sur la voiture, de l'y attacher pour empêcher qu'il ne battît son confesseur et ne donnât des coups de pieds au bourreau. Lorsqu'il a été arrivé à l'échafaud, il n'a pas voulu se laisser déshabiller et a mis dans la nécessité de lui couper la veste par derrière. On n'est parvenu que par la force, entre 4 hommes et en usant de précautions, à l'étendre et à le lier sur la croix et, lorsqu'il y a été, on ne lui a donné d'abord que 3 coups pour que ce commencement de supplice le fit rentrer en lui-même; mais la leçon n'était pas assez forte et, comme elle n'a rien opéré, on lui a donné les huit autres coups".

(Le supplice de la roue se passait en deux temps. D'abord le condamné était lié sur une sorte de croix posée à plat ; équipé d'une barre de fer, le bourreau lui assénait plusieurs coups sur chaque membre et également sur la cage thoracique, lui brisant les os ; puis le condamné, désormais désarticulé, était placé sur une roue où on le laissait expirer).

Extrait de *Lettres d'un bourgeois de Paris à un ami de province*, Adrien-Joseph Colson, présenté par Chantal Plantin-Sanson, éd. Christian Pirot, Saint-Cyr-sur-Loire 1993, p.158-159.

D'autres villes que Compiègne ont connu de graves conflits de juridiction opposant les juges du bailliage au lieutenant de police et à ses officiers. Un arrêt du Conseil du Roi du 31 décembre 1701 relate le cas d'Amboise :

"... que les Officiers du Bailliage d'Amboise, jaloux de la juridiction de la dite police, non contents d'anticiper tous les jours sur icelle, en s'attribuant presque toutes les affaires qui la concernent, comme la connaissance des comptes des Arts, Mestiers et Communautés (...); mais encore se donnent la liberté d'empêcher l'exécution des Ordonnances de la Police, prononçant des défenses et des amendes contre les Officiers de la dite Police (...); que les dits Officiers du Bailliage suscitent des Procès aux Commissaires et Huissiers de ladite Police, qu'ils affectent de leur faire perdre contre toutes les règles, qu'ils les menacent et insultent dans leurs fonctions de manière à les faire abandonner et empêchent par ce moyen que les autres charges de Procureur de Sa Majesté, Greffiers, Commissaires et Huissiers soient levées, contestant même audit Chasteignier en qualité de Lieutenant Général de Police, l'entrée, rang, séance et voix délibérative dans le dit Bailliage (...). "

En conclusion, *"fait sa Majesté défenses aux Officiers dudit Siège de troubler ceux de Police dans leurs fonctions (...)"*

(Louis XIV n'était pas spécialement un champion des libertés communales, mais il ne pouvait pas laisser les offices de lieutenant général de police se vider de leur substance, car cela aurait dissuadé les rachats prévus par les municipalités et donc porté un coup sévère aux finances royales).

Un témoignage extérieur aux sources judiciaires, Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier parisien au XVIII^e siècle, raconte comment la foule a libéré un prisonnier amené par le guet :

" Un des derniers jours, travaillant chez le père, j'entends du bacchanal dans la rue; je regarde : que vois-je? Les pousse-culs qui venaient d'arrêter un nommé M. Laboureur que mon père et moi connaissions parfaitement. Mon idée est de le soustraire de leurs mains. J'aperçois un haquet de tonnelier chargé de tonneaux; je laisse aller le moulinet, tous les tonneaux obstruent le passage. Le peuple s'entasse, ils ne peuvent plus passer avec leur proie. L'on crie à la houe; ils sont obligés de laisser leur prise. Moi et mes amis le cachons dans les écuries et le soir nous le reconduisons chez lui. Il me remercie de mon imagination. Et ce brave homme allait être séquestré pour avoir répondu et pour rendre service aux amis. "

(Pousses-culs, tristes à pattes, parents de la pelle à feu, bêtes noires ou encore lapins ferrés, étaient les appellations populaires désignant ironiquement les agents de la force publique; "crier à la houe" consistait à appeler à l'émeute).

Extrait du *Journal de ma vie*, de Jacques-Louis Ménétra, présenté par Daniel Roche, éd. Montalba, Paris 1982, p. 204. La ponctuation a été rajoutée par nos soins.

En 1748, le commissaire de police parisien Rochebrune, fait part de ses inquiétudes au sujet des menaces que lui aurait adressé un certain Boucher, arrêté pour rébellion :

"Il faut être prudent et surtout moi qui peux avoir arrêter deux à trois mille personnes dont partie des tapageurs de Paris; toutes ces circonstances m'ont engagé à désarmer le dit Boucher, il m'a répondu que nous étions foutus, gueux d'exempts, et nous ferait aller à Bicêtre, qu'il était secrétaire de Timont de Souvigny oncle de Berryer lieutenant général de police, a excité la populace à une rébellion des plus vives, comme nous nous sommes trouvés trois officiers qui ne manquent pas de tête ni les uns ni les autres, nous avons contenu la populace avec beaucoup de fermeté et de bravoure, Boucher dit qu'il avait pris de la haine pour moi... "

(Bicêtre était une maison de force aux conditions de détention particulièrement sévères; Nicolas René de Berryer fut lieutenant général de police du 27 mai 1747 au 29 octobre 1757).

Cité dans *Le cours ordinaire des choses*, Arlette Farge, Seuil, coll. «La librairie du XVIII^e siècle», Paris, 1994, p.140

Dans "Germinal", Emile Zola décrit magistralement la peur que les femmes émeutières suscitent auprès des forces de l'ordre ; d'un siècle à l'autre, la situation a peu changé :

" Mais il y eu dans la foule une longue secousse, et une vieille femme déboula. C'était la Brûlé, effrayante de maigreur, le cou et les bras à l'air, accourue d'un tel galop, que les mèches de ses cheveux gris l'aveuglaient.

"Ah! nom de Dieu, j'en suis! balbutiait-elle, l'haleine coupée. Ce vendu de Pierron m'avait enfermée dans la cave! "

Et, sans attendre, elle tomba sur l'armée, la bouche noire, vomissant l'injure.

"Tas de canailles! tas de crapules! ça lèche les bottes de ses supérieurs, ça n'a pas de courage contre le pauvre monde!"

Alors, les autres se joignirent à elle, ce furent des bordées d'insultes. Quelques-uns criaient encore: "Vivent les soldats! au puits l'officier!" Mais bientôt il n'y eut plus qu'une clameur: "A bas les pantalons rouges!" "

Extrait de *Germinal*, Emile Zola, éd. Le Livre de Poche, Paris 1970, p. 406.